

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES  
D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2018/0045  
COMMUNE : SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTÉ n° 2018/3481 du 23 OCT. 2018  
portant enregistrement au titre de la réglementation des  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SEFI-INTRAFOR  
sise à Saint-Maur-des-Fossés

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-44, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 513-1 et R. 513-2 ;
- VU** le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans de prévention et de gestion des déchets (Plan National de Prévention des Déchets et Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne ;
- VU** le décret n° 2014/1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge – 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- VU** l'arrêté ministériel (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1914 du 5 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/2684 du 2 août 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande présentée en date du 12 janvier 2018 et complétée le 5 et 25 avril 2018, par la société SEFI-INTRAFOR, dont le siège social est situé 9/11 rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY pour l'enregistrement d'une installation de fabrication et de traitement des boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées (rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées) au 37, rue du Pont de Créteil, sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'observation émise le 3 juillet 2018 lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 2 et le 27 juillet 2018 inclus ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS le 28 juin 2018 ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CRETEIL, JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT ;

**VU** le rapport du 10 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (présence de bâtiments d'habitations à proximité de l'installation) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société SEFI-INTRAFOR, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : PPA d'Île-de-France, Plan national et Plans régionaux déchets d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE Marne Confluence ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, rétrocédé au groupement titulaire du marché (EIFFAGE Génie Civil – RAZEL BEC) pour la suite des travaux devant aboutir à la création de la future gare de Saint-Maur – Créteil (SMC) de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud » ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur des propositions de l'inspection des installations classées statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SEFI-INTRAFOR, représentée par M. Frédéric LAMOTTE, Directeur Grand Projet de la société SEFI-INTRAFOR, dont le siège social est situé 9/11 rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 janvier 2018 et complétée le 5 et 25 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, à l'adresse 37, rue du Pont de Créteil. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>1 unité de fabrication de la boue bentonitique d'une puissance de <b>18,5 kW</b></p> <p>2 installations de traitement du fluide de forage d'une puissance totale de <b>118 kW</b></p> <p>1 unité de déshydratation sans traitement d'une puissance de <b>105 kW</b></p>	<p>Puissance totale cumulée de <b>241,5 kW</b></p>

**[E] : Enregistrement**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Maur-des-Fossés	Parcelles 163, 166, 168, 169, 182, 191, 192, 193, 194 de la section OK

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2018, complété les 4 et 24 avril 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage final de gare de Saint-Maur – Créteil (SMC) de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud ».

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 [E] – installations de broyage, concassage, criblage, etc...

## ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Compte tenu de la dimension du terrain d'implantation, les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange, sont implantées aussi loin que possible des limites du site, notamment le matériel générateur de bruit qui est placé au centre de l'installation.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblages, les matériels générateurs de bruit, etc, et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains des installations, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci-après.

### ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'autorisation de branchement provisoire des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'exhaure du chantier de la gare de Saint-Maur – Creteil (SMC) de la ligne 15 Sud pour le compte de la Société du Grand-Paris dans les réseaux d'assainissement départementaux du Val-de-Marne n° 2017-469 du 24 juillet 2017 fixe les valeurs limites pour les eaux pluviales suivantes :

PARAMÈTRE	SYMBOLE	REJET RÉSEAU EP (Eaux Pluviales)
		VALEUR LIMITE (en mg/l)
Température	T	30 °C
Potentiel Hydrogène	pH	5,5 à 8,5 5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline
Matières En Suspension	MES	Si flux en MES < 100 kg/j = 100

		<b>REJET RÉSEAU EP (Eaux Pluviales)</b>
<b>PARAMÈTRE</b>	<b>SYMBOLE</b>	<b>VALEUR LIMITE (en mg/l)</b>
		Si flux en MES > 100 kg/j = 35
Demande Biochimique en Oxygène	<b>DBO<sub>5</sub></b>	Si flux en DBO < 30 kg/j = 100 Si flux en DBO > 30 kg/j = 30
Demande Chimique en Oxygène	<b>DCO</b>	Si flux en DCO < 100 kg/j = 300 Si flux en DCO > 100 kg/j = 125
Azote Global	<b>NGL</b>	30
Phosphore Total	<b>PT</b>	10
Sulfates	<b>SO<sub>4</sub></b>	400
Hydrocarbures Totaux	<b>HCT</b>	10

Pour les eaux pluviales, il est demandé de respecter une limitation de débit de fuite **10l/s/ha** qui sera rapportée à la surface de la parcelle de l'installation.

#### ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des palissades anti-bruit, soit d'une hauteur de 4 mètres, constituées de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche, ou soit d'une hauteur de 3 mètres, constituées d'un isolant (complexe fibreux + mousse) retenu par une grille PVC et une tôle PVC, sont implantées en bordure de l'emprise des installations, le long de l'avenue Desgenettes, de la rue Bobillot et de la rue des Remises, conformément au plan des installations joint en annexe.

#### ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 52 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Une mesure de bruit à l'état initial est réalisée afin de permettre d'établir une cartographie du bruit aux limites de l'installation avant le début de l'exploitation.

Les mesures de bruit effectuées sont annexées au dossier de suivi de l'installation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.2.4. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPp) allant être déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

<b>POLLUANTS</b>	<b>FRÉQUENCE</b>
DBO DCO Matières en suspension totales Azote global Phosphore total Sulfates Hydrocarbures totaux	Pour les eaux pluviales polluées déversées dans une station d'épuration, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum d'une fois par mois.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.2.5. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La centrale est en fonctionnement :

- 24 h/24 h du lundi 06h00 au vendredi 24h00 ;
- de 9 h à 18 h le samedi uniquement pour des travaux d'entretien non bruyants.

Il n'y aura pas d'activité le dimanche (hormis celle liée à la surveillance du site).

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 PUBLICITE (Art.R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le maire de Saint-Maur-des-Fossés, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEFI-INTRAFOR.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

  
Jean-Philippe LEGUEULT